

VD_FINDINFO HC / 2015 / 640 vom 19. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___640

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 640 du 19 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 640 del 19 maggio 2015

Regeste

ASSOCIATION, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, FIN,
DIRECTION{ASSOCIATION}, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, INVITATION, CITATION
À COMPARAÎTRE | 2 al. 2 CC, 64 CC, 67 al. 2 CC, 69c CC, 77 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou patrimoniales, pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause où seules sont litigieuses en appel les conclusions (principales) non patrimoniales (cf. art. 60 al. 1 CC), l'appel est recevable. Le jugement attaqué ayant été communiqué aux parties le 18 février 2015, les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, la procédure étant déjà en cours avant le 1^{er} janvier 2011, l'ancien droit de procédure civile est applicable et la Cour de céans devra, le cas échéant, contrôler l'application de celui-ci (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 24 ad art. 405 CPC).

E. 2.1

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2399). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396; Spühler, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 c. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa

critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; TF 5A 396/2013 du 26 février 2014 c. 5.3.1). La Cour de céans n'est par conséquent pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC).

E. 2.2

supra). Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte. Pour le surplus, la majorité simple telle qu'alléguée par l'appelante n'est pas prévue par les dispositions internes, qui ont notamment pour rôle de préciser le fonctionnement de l'association (cf. art. 13 des statuts). L'art. 4 de ces dispositions prévoit, sous lettre a, que « les décisions de l'A.E. portant sur les questions matérielles ou administratives sont prises à la majorité des voix des membres présents » et, sous lettre b (dans sa teneur au 6 mars 2003), que « pour les sujets importants qui peuvent avoir une incidence profonde sur la vie de l'A._____ (engagement d'un pasteur, reconnaissance de dons ou ministères, problèmes théologiques, éthiques ou financiers importants...), on procédera comme suit : la question est étudiée au préalable par le conseil d'église qui adopte une proposition à soumettre à l'A.E. Si cette proposition n'obtient pas le 66,6 % des bulletins rentrés (les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas valables. Leur nombre est indiqué séparément), la décision est renvoyée à une date ultérieure pour permettre au conseil d'église et à l'église de chercher, dans la réflexion et la prière, une indication de la volonté de Dieu. Les nominations ont lieu au bulletin secret. Le bulletin secret peut être demandé pour toute décision avec l'accord du 20 % des membres présents. ». Or, la nomination de la direction ne relève pas de la thématique décrite sous lettre a de cette disposition, qui porte uniquement sur des questions matérielles ou administratives. Quant à la lettre b de l'art. 4, à laquelle renvoie l'art. 5a des dispositions internes, elle ne parle pas de majorité simple en cas de situation de blocage, mais de proposition préalable du conseil d'église, dont il est précisément question ici, puis en cas de défaut de majorité qualifiée, de renvoi à une date ultérieure. On ne saurait par ailleurs suivre l'interprétation faite par l'appelante de l'art. 5a des dispositions internes, qui indique que les conseillers sont « si possible choisis et reconnus selon le processus indiqué au chiffre 4b », pour soutenir qu'une majorité simple s'imposerait en cas de blocage, à défaut de toute indication allant dans ce sens. A supposer même que l'on puisse interpréter cette disposition dans ce sens et que l'on suive l'argumentation de l'appelante, rien n'indique qu'une majorité simple aurait pu être obtenue. L'appelante allègue certes en appel qu'alors même qu'elle se trouvait dans la tourmente, elle comptait un nombre important de membres, que lors de la réunion extraordinaire du 23 avril 2009, 107 d'entre eux étaient présents et que, depuis lors et en dépit des difficultés, elle réunirait encore plus d'une soixantaine d'adhérents. Ces faits n'ont toutefois pas été allégués en première instance et sont par conséquent irrecevables en appel, conformément à ce que prévoit l'art. 317 CPC (cf. c. 2.2 supra). Vu la majorité qualifiée imposée, le blocage ne pouvait qu'être permanent et on ne voit pas comment un déblocage aurait pu être négocié au vu des circonstances d'espèce. Il sied par ailleurs de rappeler qu'il avait été convenu que l'association, telle qu'elle était alors constituée, continue ses activités jusqu'au terme des négociations, lesquelles n'ont jamais abouti. On ne saurait dès lors parler, comme le fait l'appelante, de majorité simple pour élire les membres de la direction « dans le but de parvenir à un déblocage de la situation et aux fins de poursuivre l'activité de l'association ». Compte tenu de ce qui précède, il importe peu que l'appelante ait continué ses activités, s'estimant légitimée à poursuivre son

but. Pour le même motif, on ne saurait considérer, en réponse au dernier grief soulevé par l'appelante, que l'assemblée générale du 16 mars 2010 – au cours de laquelle de nouveaux statuts et de nouvelles dispositions internes ont été adoptés – aurait été valablement convoquée et tenue, et qu'elle aurait permis à l'appelante de « renaître de ses cendres ». A cet égard, les premiers juges ont rappelé que le conseil d'église n'était plus valablement constitué depuis le 24 avril 2009 et que le mandat du président de l'assemblée s'était terminé le 5 mars 2010. Par conséquent, les lettres du 9 mars 2010 – tout comme la convocation du 8 mars 2010 à l'assemblée générale du 16 mars 2010 – étaient dépourvues d'effet, dès lors qu'elles émanaient de personnes n'ayant pas la qualité d'organe et ne disposant d'aucun pouvoir de décision au sein de l'association. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, qui affirme que les statuts ne « prévoient aucun mode de convocation spécifique des membres à l'Assemblée générale », l'art. 12 des statuts de l'association indique que la convocation d'une assemblée générale ordinaire s'effectue par le président de l'assemblée. Par surabondance, comme l'ont retenu les premiers juges, la constatation de la nullité des décisions prises lors de l'assemblée du 16 mars 2010 s'imposait de toute façon, dès lors que les courriers adressés aux intimés le 9 mars 2010 avaient pour objectif qu'ils ne puissent pas assister à l'assemblée en question, convoquée le 8 mars 2010, comme cela ressortait du texte même de cette convocation. Par ailleurs, les convocations ayant été envoyées aux membres de l'association, à l'exclusion des intimés, alors que ces derniers n'étaient pas encore considérés comme membres démissionnaires puisque le conseil d'église ne leur avait écrit que le lendemain, soit le 9 mars 2010, les décisions prises lors de l'assemblée générale du 16 mars 2010 étaient nulles et non avenues. S'agissant de la convocation proprement dite, les premiers juges ont relevé qu'il résultait des témoignages que l'usage de l'appelante était d'envoyer les convocations par courriel ou courrier, avant que le conseil d'église ne décide de procéder par affichage et rappel lors du culte. Toutefois, l'appelante ayant elle-même allégué qu'elle avait adressé les convocations du 8 mars 2010 aux membres (allégué 144, pièce 143), il y avait bien lieu de retenir que les convocations litigieuses avaient été envoyées (par courriel ou par courrier) aux seuls membres que le conseil souhaitait aviser, à l'exclusion des intimés, entraînant par conséquent la nullité des décisions prises lors de l'assemblée subséquente. Par conséquent, l'allégation de l'appelante selon laquelle la convocation se serait faite par affichage sur la porte de l'église et serait ainsi parfaitement valable, tout comme les décisions prises lors de cette assemblée, ne saurait être suivie.

E. 3

Dans un premier grief, l'appelante dénonce un abus de droit. Elle nie tout intérêt des intimés à vouloir conserver leur qualité de membres. Elle ajoute que l'institution de la dissolution a été détournée de sa finalité, dans la mesure où, depuis le départ des intimés, l'association a continué d'exister et les organes ont été régulièrement élus; les intimés n'ayant plus participé à l'association depuis des années et cessé de contribuer financièrement à celle-ci depuis le mois de novembre 2008, ils n'auraient ainsi aucun intérêt à obtenir sa dissolution. En réalité, l'action intentée ne viserait qu'à défendre les intérêts de tiers, soit la V._____ et la K._____.

E. 3.1

A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste (ATF 134 III 52 c. 2.1 et les

références citées). L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 129 III 493 c. 5.1). L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 135 III 162 c. 3.3.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que, vu la dissolution de plein droit de l'appelante, la conclusion des intimés tendant à ce qu'ils soient réinscrits en qualité de membres de l'association n'avait plus d'objet. Dans la mesure où les magistrats ont considéré que la conclusion en réintégration n'avait plus d'objet, sans que ce point n'ait été remis en cause par les intimés, il n'y a plus lieu de discuter cette conclusion, à défaut d'intérêt actuel (cf. également c. 6 infra). C'est donc en vain que l'appelante prétend, dans sa démonstration, que dite conclusion serait paradoxale, voire contradictoire, et conteste à son égard tout intérêt juridique protégé. En outre, dès lors que l'art. 14 des statuts de l'association prévoit expressément que l'ensemble des actifs revient à la K. _____ en cas de liquidation de l'association, ce que rappelle l'appelante, on ne voit pas en quoi une quelconque stratégie serait réalisée. On ne discerne enfin pas en quoi la dissolution serait constitutive d'un abus de droit. Il importe peu que, depuis le départ des intimés, l'appelante ait continué d'exister et que des organes aient été élus, dès lors que, comme on le verra ci-après, cela était contraire à la loi et aux statuts de l'association. L'absence d'intérêt légitime est, pour la première fois, plaidée en appel. Cet argument est cependant dénué de pertinence, dès lors qu'en tant que membres évincés de l'association contre leur volonté, les intimés avaient un intérêt évident à faire respecter la loi et les statuts de dite association. Partant, l'argument est non seulement réducteur, mais surtout infondé.

E. 4

L'appelante plaide ensuite l'absence de cas de dissolution de plein droit au sens de l'art. 77 CC. Elle soutient que la direction de l'association n'aurait jamais cessé d'exister et aurait toujours été conforme au droit, poursuivant son activité jusqu'à ce que l'assemblée générale puisse à nouveau valablement élire les membres d'un nouveau conseil d'église. L'appelante affirme encore que la direction était à tout le moins composée d'une ou deux personnes, soit un nombre suffisant pour retenir que cet organe était valablement constitué. Elle soutient également que les membres de la direction pouvaient, en cas de difficultés, être élus à la majorité simple en lieu et place de la majorité qualifiée. Enfin, l'appelante estime que l'assemblée générale du 16 mars 2010 – au cours de laquelle de nouvelles dispositions internes ont été adoptées – aurait été valablement convoquée et qu'elle aurait permis à l'association de renaître de ses cendres.

E. 4.1

Selon l'art. 77 CC, l'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement. Cette dissolution intervient par le seul effet de la loi (ex lege); les éventuels décisions ou jugements ne peuvent dès lors que constater la dissolution (TF 5A_589/2008 du 22 janvier 2010 c. 3.31; Perrin/Chappuis, Droit de l'association, 3 e éd., Genève 2008, p. 204; Heini/Scherrer, Commentaire bâlois, 5

e éd., 2014, nn. 1 et 11 ad art. 77 CC; Riemer, Vereins-und Stiftungsrecht, Art. 60-89bis ZGB, Berne 2012, n. 7 p. 159). Cette disposition est de droit impératif, de sorte que les statuts ne sauraient y déroger (Meier/De Luze, Droit des personnes, Articles 11-89a CC, Genève 2014, n. 1183 p. 576; Jeanneret/Hari, Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 1 ad art. 77 CC). L'existence de la direction constitue une condition indispensable à l'acquisition par l'association de la personnalité juridique. Dès lors, l'impossibilité de désigner une direction conforme aux statuts est une cause de dissolution (Jeanneret/Hari, op. cit. n. 16 ad art. 77 CC; Meier/De Luze, op. cit., n. 1183 p. 577). Cette impossibilité peut survenir dans deux cas de figure : l'association comprend moins de membres que le nombre à atteindre pour constituer la direction ou un nombre insuffisant de membres se déclarant prêt à intégrer la direction (Meier/De Luze, op. cit., n. 1183 p. 577 et les références citées). La composition de la direction est prévue dans les statuts par les fondateurs de l'association. La loi n'exigeant ni nombre minimal, ni nombre maximal de membres de la direction, les statuts peuvent prévoir que la direction de l'association est exercée par une seule ou plusieurs personnes (Meier/De Luze, op. cit., n. 1114 p. 544 et les références citées). Si le nombre de sociétaires tombe en dessous de ce qui est nécessaire pour constituer la direction, le renouvellement du mandat de la direction est logiquement impossible et l'association cesse d'exister dès que la direction n'a plus de mandat (Perrin/Chappuis, op. cit., p. 207). Si personne, au sein de l'association, ne veut plus se dévouer pour assumer la direction, la loi tire la conséquence : l'association cesse d'exister avec l'échec de la procédure de renouvellement des mandats (Perrin/Chappuis, op. cit., p. 208). Une carence temporaire ou extraordinaire ne suffit pas : il doit s'agir d'une situation durable (Meier/De Luze, op. cit., n. 1183 p. 577; Heini/Scherrer, op. cit., n. 13 ad art. 77 CC). Ainsi, une impossibilité passagère, accidentelle, consécutive à de graves désordres, à la découverte d'une gestion irrégulière, etc., doit pouvoir être palliée (Perrin/Chappuis, op. cit., p. 208). A cet effet, l'art. 69c CC prévoit le recours au juge, à disposition d'un sociétaire ou d'un créancier, lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits, en l'occurrence la direction. Le juge pourra, aux conditions de l'art. 69c al. 2 CC, fixer un délai à l'association pour régulariser sa situation, et, si nécessaire, nommer un commissaire (Perrin/Chappuis, op. cit., p. 208; Meier/De Luze, op. cit., n. 1183 p. 578). La régularisation de la situation peut consister notamment à modifier les exigences statutaires qui empêchent de composer valablement les organes (Meier/De Luze, op. cit., n. 1183 p. 578; Heini/Scherrer, op. cit., n. 14 ad art. 77 CC). Si la constitution de la direction paraît manifestement impossible, le juge pourra prononcer lui-même la dissolution de l'association (Jeanneret/Hari, op. cit., n. 18 ad art. 77 CC). La survenance d'un cas déclenchant la dissolution automatique entraîne la liquidation de l'association, en application des règles sur la liquidation des biens des sociétés coopératives, soit les art. 913 ss CO, étant précisé que l'art. 913 al. 1 CO renvoie lui-même aux dispositions en matière de liquidation de la société anonyme (Jeanneret/Hari, op. cit., n. 11 ad art. 77 CC; Meier/De Luze, op. cit., n. 1063 p. 517 et n. 1188 p. 581).

E. 4.2

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association (art. 64 al. 1 CC). Sauf disposition statutaire contraire, elle est convoquée par la direction (art. 64 al. 2 CC), à son initiative (Meier/De Luze, op. cit., n. 1099 p. 536). La convocation doit aussi avoir lieu lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande (art. 64 al. 3 in fine CC). Les statuts peuvent prévoir d'autres modes de convocations de l'assemblée générale, ou encore prévoir d'autres situations dans lesquelles la direction est tenue d'en convoquer une. Lorsque c'est

un organe incompétent qui convoque l'assemblée générale, les décisions prises lors de celle-ci sont nulles (Meier/De Luze, op. cit., n. 1099 p. 537). Il en va de même, selon la jurisprudence, si l'assemblée générale est convoquée par un seul membre de l'organe compétent (TF 5A_205/2013 du 16 août 2013 c. 4). La convocation à l'assemblée générale doit être adressée à tous les membres de l'association, sauf disposition particulière des statuts interdisant la participation à certains membres (par exemple aux membres passifs pour une assemblée générale extraordinaire) (Meier/De Luze, op. cit., n. 1101 p. 538). Est nulle car entachée d'un vice formel la « décision » prise par l'assemblée générale alors que certains membres n'ont intentionnellement pas été convoqués (Foëx, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 39 ad art. 75 CC et les références citées). Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (art. 67 al. 2 CC). Les statuts peuvent prévoir des règles sur le quorum, la majorité qualifiée pour certaines décisions importantes, la solution en cas d'égalité des votes (voix prépondérante du président, tirage au sort, etc.) ou encore une majorité calculée sur les membres votants, non pas présents (Meier/De Luze, op. cit., n. 1112 p. 543).

E. 4.3

Les premiers juges ont constaté que le conseil d'église n'était plus valablement constitué depuis le 24 avril 2009, A.Y. _____ ne pouvant, à lui seul, assurer la direction de l'appelante, comme cela ressortait de l'art. 5a des dispositions internes. Par ailleurs, le poste de président de l'assemblée n'était plus occupé depuis mars 2010, puisque le mandat de Z. _____, élu le 6 mars 2008 pour une durée de deux ans, avait pris fin le 5 mars 2010. Comme l'admet expressément l'appelante, l'impossibilité de désigner statutairement la direction ne doit pas être temporaire ou extraordinaire, mais durable, ce qui est – quoi qu'elle en pense – le cas en l'espèce, dès lors qu'il a été retenu que le conseil d'église n'était plus valablement constitué depuis le 24 avril 2009, soit depuis plus de six ans. Si l'ancien conseil a fonctionné de manière transitoire, les parties étaient d'accord pour que tel soit le cas « jusqu'à la conclusion des négociations » ou « jusqu'à la finalisation d'une solution acceptable » (cf. ch. 22 supra), démarches qui n'ont toutefois pas pu aboutir compte tenu de la situation conflictuelle qui s'est durablement installée entre les parties. Par ailleurs, les premiers juges ont considéré, en lien avec la désignation d'un commissaire au sens de l'art. 69c CC, qu'au vu du nombre de personnes quasi identique entre les deux groupes constitués au sein de l'appelante, soit les intimes et les autres membres de l'association, il était impossible d'élire une direction en conformité des statuts, soit en obtenant 66,6% des voix. La direction ne pouvait ainsi plus être constituée statutairement, à défaut de pouvoir obtenir la majorité qualifiée, comme cela s'était d'ailleurs produit lors de l'assemblée générale du 23 avril 2009 (cf. ch. 21 supra). A cet égard, l'appelante soutient qu'en cas de situation de blocage, la majorité simple serait suffisante pour nommer la direction, ce qui devrait conduire à admettre que les conditions nécessaires à la dissolution de plein droit n'étaient pas réalisées en l'état. Comme cela ressort de l'état de fait, l'art. 7 des statuts de l'appelante du 11 avril 1995, modifiés le 28 octobre 1999, prévoit notamment que « le Conseil d'église, composé si possible de 4 à 7 conseillers (pasteur compris) reconnus par la communauté, veille à la bonne marche de l'A. _____ Il fait office de référence en matière spirituelle. Il choisit en son sein un président ». Quant aux dispositions internes du 28 octobre 1999, elles confirment, à l'art. 5a, que « le conseil d'église est composé de 4 à 7 conseillers, dont le pasteur, élus à bulletin secret par l'assemblée de l'église (AE), si possible choisis et reconnus selon le processus indiqué sous chiffre 4b ». En dépit de ce que soutient l'appelante, les statuts ne prévoient pas que la direction de l'église ne pouvait être

constituée que d'une seule personne. Bien plus, les statuts, lus en parallèle des dispositions internes, permettent de retenir que le nombre de conseillers devait osciller entre quatre et sept. D'ailleurs, préalablement aux faits constituant le présent litige, le conseil d'église était composé de sept personnes, les parties s'étant entendues pour dire qu'au 24 avril 2008, le conseil d'église comprenait H._____, T._____, B.G._____, A.G._____, A.W._____, N._____ et A.Y._____, ce qui va dans le sens du nombre arrêté par l'art. 5 des dispositions internes, d'ailleurs cité par les premiers juges. Les faits relatifs à l'engagement d'un second pasteur, [...], sur lesquels l'appelante fonde son argumentation, sont nouveaux et donc irrecevables au regard de l'art. 317 CPC (cf. c.

E. 5

L'appelante fait encore valoir que la dissolution de l'association violerait le principe de proportionnalité défendu par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient ainsi que la nomination d'un commissaire devait consister en la mesure la plus lourde que pouvait prendre les juges pour redresser la situation de l'association et dénonce une violation des art. 23 Cst. (Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 11 CEDH (Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales) consacrant la liberté d'association. A cet égard, l'appelante perd toutefois de vue que les mesures prévues à l'art. 69c CC ne pouvaient être prises que sur requête d'un membre ou d'un créancier (al. 1), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, aucune des parties n'ayant requis la désignation d'un commissaire. A titre superfétatoire, les premiers juges ont écarté toute possibilité de déblocage ou de régularisation de la situation, au regard de la majorité qualifiée imposée, ce qui peut être confirmé compte tenu de ce qui ressort du considérant précédent.

E. 6

Dès lors que la dissolution de plein droit doit être confirmée, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question de la validité de l'exclusion des intimés au regard de l'art. 5b des statuts, respectivement celle de leur éventuelle réintégration. La conclusion y relative a du reste été considérée comme étant sans objet par les premiers juges, sans que les intimés n'y reviennent. On peut dès lors s'abstenir d'examiner ce grief (cf. également c. 3 supra).

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC) sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.